

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE
PV N° 5 DU 11 JANVIER 2007.

Dossier : Match n° 50292.1

Rencontre BOUZY AC / CJ FERRY

Seniors 3^{ème} Division Poule B du 29 octobre 2006.

Objet :

- Appel formulé par le Cercle Jules Ferry d'une décision de la Commission de Discipline en date du 30/11/2006 sanctionnant :
 - 1) Le joueur DE SMET David (licence n°1020302023) du CJ Ferry de 4 Matches fermes de suspension avec prise d'effet le 04/12/06 pour bousculade volontaire (article 1-11-A du barème disciplinaire).
 - 2) Le joueur VIAULT Jérémy (licence n°1082114450) du CJ Ferry d'une suspension ferme de 4 Matches avec prise d'effet le 04/12/06 pour coups volontaires envers adversaires (article 1-13-11-A du barème disciplinaire).
- Appel du bureau du Comité Directeur du District du Loiret conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, concernant l'appel du Cercle Jules Ferry sanctionnant les joueurs cité ci-dessus en référence.

A savoir :

- ↳ DE SMET David (licence n° 1020302023), capitaine CJ Ferry
- ↳ VIAULT Jérémy (licence n°1082114450), joueur CJ Ferry

La Commission d'Appel Disciplinaire :

-Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme.

-Jugeant sur le fond et en dernier ressort départemental ;

-Après étude du dossier.

-Après avoir entendu Messieurs :

- HEBERT Christian, arbitre assistant
- DE SMET David, joueur du CJ Ferry
- VIAULT Jérémy, joueur du CJ Ferry
- LEGER Bruno, délégué
- MAGALHES José, dirigeant
- MARINUCCI Luciano, dirigeant

-Noté l'absence non excusée de Mr M'BALLO Tahiri, arbitre.

-Noté l'absence excusée de Mr THOREAU Stéphane, capitaine de Bouzy.

Après audition des personnes présentes ;

La Commission d'Appel Disciplinaire décide :

-D'infirmier la décision de la Commission de Discipline du 30/11/2006 pour le joueur DE SMET David (licence n° 1020302023), retient le motif « Gestes déplacés en vertu de l'article 1.5.A sanction un match ferme, prise d'effet le 04/12/06.
Donc le requalifie à la date du 12/01/07.

-Confirme la sanction de 4 matches de suspension dont l'automatique (article 1.11.11.A) et inflige un match de suspension ferme supplémentaire en vertu de l'article 1.5.B au joueur VIAULT Jérémy (licence n°1082114450) du CJ Ferry, prise d'effet le 04/11/06 pour avoir tenu des propos excessifs envers l'adversaire à l'issue de l'audition.

-Pour absence non excusée, amende de 60 € à Mr M'BALLO Tahiri, arbitre de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission Sportive.

Dossier : Match n° 50047.1

*Rencontre CHATILLON SUR LOIRE / ST PERAVY
Seniors 1^{ère} Division du 03/12/06.*

Appel formulé par le R.C Chatillon Sur Loire, d'une décision de la Commission de Discipline en date du 07/12/06 sanctionnant le joueur de Chatillon Sur Loire DUYCK Jean-Charles (licence n°520461609) d'une suspension automatique plus 2 matches fermes avec prise d'effet le 04/12/06 pour le motif de faute grossière (160).

Appel du bureau du Comité Directeur du District du Loiret conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire concernant l'appel du R.C Chatillon sur Loire sanctionnant le joueur cité ci-dessus en référence.

La Commission d'Appel Disciplinaire :

-Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

-Jugeant sur le fond en dernier ressort départemental ;

-Après étude du dossier.

-Après avoir entendu Messieurs :

- KABAB Mohamed, arbitre de la rencontre
- DUYCK Jean-Charles, joueur sanctionné
- Mr PLAGNES Jean, dirigeant de Chatillon sur Loire, personnes régulièrement convoquées.

Attendu que :

- Mr KABAB Mohamed, arbitre de la rencontre précise bien le motif de la faute étant « Anéanti une occasion de but manifeste » geste répréhensible mais sans violence.

En conséquence :

La Commission d'Appel Disciplinaire :

-Infirme la décision de la Commission de Discipline du 07/12/06 et inflige au joueur DUYCK Jean-Charles deux matches de suspension ferme dont l'automatique (article 1.3). requalifié à compter du 12/01/2007.

-Les droits d'appel seront remboursés au Club de Chatillon sur Loire.

Dossier : Match n° 50226.1

***Rencontre ST PERAVY/ORMES -CHAINGY
3^{ème} Division Seniors Poule A du 17/12/06.***

Objet :

-Appel formulé par l'A.S Chaingy d'une décision de la Commission de Discipline en date du 21/12/06 sanctionnant le joueur de Chaingy DEBRU Alexis (licence n°1020469857) d'une suspension automatique plus 12 matches fermes.

Motif : Coups à spectateur. Prise d'effet le 18/12/06 ; En fonction des articles 1-7 et 1-15 des Règlements Généraux.

-Appel du bureau du Comité Directeur du District du Loiret conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire concernant l'appel de l'AS Chaingy sanctionnant le joueur cité ci-dessus en référence.

La Commission d'Appel Disciplinaire :

-Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme.

-Jugeant sur le fond en dernier ressort départemental ;

-Après étude du dossier.

-Après avoir entendu Messieurs :

- BENDAOU Bruno, arbitre de la rencontre
- CANDOLFI Jean-Claude, délégué
- MULARD Joël, assistant de Chaingy
- DEBRU Alexis, joueur de Chaingy
- AUCHER Yannick, capitaine de Chaingy

-Noté l'absence excusée de Mr MOAN Albert, assistant St Pérvy/Ormes

Après audition des personnes convoquées et en fonction des rapports versés au dossier ;

La Commission d'Appel Disciplinaire :

-Infirme la décision de la Commission de Discipline en date du 21/12/06.

-Retient le motif propos blessant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre 1.6.1.A et inflige au joueur DEBRU Alexis (licence n°1020469897) deux matches de suspension ferme dont l'automatique. Prise d'effet le 21/12/06.

-En outre ; compte tenu de l'implication du joueur n°7 de Chaingy PINVILLE Fabrice (licence n°2643661511) signalé sur son comportement dans le rapport de l'arbitre et du dirigeant de St Pérayv Ormes concernant des incidents en fin de rencontre.

La Commission d'Appel Disciplinaire demande l'ouverture d'un dossier par la Commission de Discipline.

Mr IMBERT Bernard n'a pas participé aux débats.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Instances Administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 19 IV de la Loi 84610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Mis sur le site le 16 janvier 2007

**Président,
IMBERT Bernard.**

**Secrétaire,
M. Richard.**